



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2022-319-URG

Marseille, le 14 décembre 2022

**Arrêté n°2022-319-URG portant application de mesures d'urgence
au titre de l'article L.512-20 du code de l'environnement
à la société LAFARGE CEMENTS à Bouc Bel Air**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-20 et sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°16-2007-A du 25 mai 2007 portant prescriptions complémentaires pour la mise en conformité des prescriptions applicables à l'usine de La Malle de la société LAFARGE CEMENTS, située sur la commune de Bouc-Bel-Air, avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-436 DP en date du 15 mars 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société LAFARGE pour son usine de la Malle sur la commune de Bouc Bel Air ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conséquences de l'acte de malveillance survenu le 10 décembre 2022 sur le site exploité par la société LAFARGE CEMENTS sur la commune de Bouc-Bel-Air, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations techniques ainsi que la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'acte de malveillance survenu le 10 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également d'encadrer les modalités de remise en service en tout ou partie des installations ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire la mise en œuvre de remède que les conséquences de cet incident ainsi que les dangers ou inconvénients portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L511-1 du même code, rendent nécessaires sans consultation du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société LAFARGE CEMENTS, dont le siège social se trouve 5, boulevard Louis Loucheur – BP 302 – 92214 – Saint-Cloud Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'ensemble de ses installations et équipements de son usine située sur la commune de Bouc-Bel-Air, dénommé ci-après l'exploitant.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs

Article 2 – Mesures conservatoires immédiates

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- mettre en sécurité les installations et équipements du site impliqués ou impactés de façon directe ou indirecte par l'incident ;
- garantir le bon fonctionnement des installations et des équipements avant redémarrage en tout ou pour chaque partie, y compris les équipements de surveillance des émissions atmosphériques ;
- contrôler avant remise en service les équipements, y compris les tuyauteries, vannes, instrumentation et circuit d'utilités associés, bassins et réseaux, analyseurs, systèmes de traitement des émissions atmosphériques, structures et infrastructures ayant été impliqués ou impactés de façon directe ou indirecte par l'incident ;
- procéder à la gestion de tous les déchets générés par l'incident et s'assurer de leur élimination ou valorisation dans des filières autorisées ;
- informer régulièrement l'Inspection des installations classées des mesures prises pour respecter les dispositions du présent article, et notamment avant toute reprise même partielle des installations.

Article 3- Rapport d'incident

L'exploitant transmet, sous 3 semaines à compter de la date de notification du présent arrêté, au Préfet, un rapport précisant, au minimum :

1. les circonstances de l'acte de malveillance et la chronologie des faits ;
2. les effets sur les personnes et l'environnement le cas échéant ;
3. l'analyse des dégradations constatées et le coût de la remise en état de l'usine, y compris les dispositions compensatoires temporaires déployées pour la remise en état partielle ;
4. l'étude des améliorations à envisager pour la prévention de ce type d'acte.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGE CEMENTS et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 - Exécution

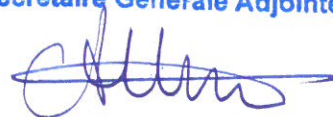
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- Le Maire de Bouc-Bel-Air,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 décembre 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE